



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17055020

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 03 AVR. 2017

Greffe

N° d'entreprise : 0432066308

Dénomination

(en entier) : **TRANSPORTS MASSART SPRL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5020 Suarlée, rue de la Grotte 14

Objet de l'acte : modification des statuts

D'un acte reçu le 29 mars 2017 par devant Maître Louis RAVET, Notaire à la résidence de Jemeppe-sur-Sambre, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « TRANSPORTS MASSART SPRL », ayant son siège social à 5020 Namur-Suarlée, rue de la Grotte, 14.

Constituée suivant acte reçu le 23 septembre 1987 par le Notaire Louis Mariage, alors à Jambes-Namur, publié aux annexes au Moniteur Belge du 17 octobre suivant sous le numéro 871017-190, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu le 17 mars 1993 par le Notaire Philippe Balthazar, à Jambes-Namur, publié aux annexes au Moniteur Belge du 14 avril suivant sous le numéro 930414-356.

Numéro d'entreprise : 0432.066.308.

A pris les résolutions suivantes :

R E S O L U T I O N S**RESOLUTION UN :** Modification de l'article 2 - objet social

Le texte suivant est ajouté à l'article 2 des statuts après les mots « canalisations diverses » :

« La société a également pour objet :

- transports de toutes marchandises par route ;
- collecte de déchets non-dangereux ;
- exploitation d'un centre de tri, broyage, concassage, récupération et valorisation de déchets triés ;
- exploitation d'un garage d'entretiens et de réparations de poids-lourds ;
- entreposage et stockage ;
- démolition et préparation de sites. »

RESOLUTION DEUX : Modification de l'article 6 – capital social

La première phrase de l'article 6 est remplacée par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées en numéraire, représentant chacune 1/750ème de l'avoir social. »

RESOLUTION TROIS : Modification de l'article 13 - administration

La phrase « La gérance de la société est confiée à Messieurs Jean-Pierre MASSART et Hubert MASSART précités. » est supprimée.

RESOLUTION QUATRE : Nouveaux statuts

Les associés décident de refondre les statuts et de rédiger les statuts coordonnés comme suit, tenant compte des modifications apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1993 et celles de ce jour :

ARTICLE UN : DENOMINATION SOCIALE

Il est formé une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale de «TRANSPORTS MASSART SPRL».

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5020 Namur (Suarlée), rue de la Grotte 14.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultent.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet : transport de marchandises et matériaux et tout ce qui s'y rapporte, ainsi que la vente et l'achat de marchandises et matériaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société a également pour objet les travaux de route et de constructions d'ouvrages d'art non métalliques tels par exemple que la construction, la réfection et l'entretien des routes, des pistes cyclables, le placement de clôtures et de palissades, les activités de signalisation routière et le marquage des routes, les travaux de forage, sondage, fonçage de puits, travaux de fondation, de consolidation du sol par tous systèmes, battage de pieux et de palplanches, rabattement de la nappe aquifère, travaux de drainage et de curage, création et entretien d'étangs et de rivières et de cours d'eau, la pose de câbles et canalisations diverses. La société a également pour objet :

- transports de toutes marchandises par route ;
- collecte de déchets non-dangereux ;
- exploitation d'un centre de tri, broyage, concassage, récupération et valorisation de déchets triés ;
- exploitation d'un garage d'entretiens et de réparations de poids-lourds ;
- entreposage et stockage ;
- démolition et préparation de sites."

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées.

Elle pourra faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes les opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogues ou connexe au sien, ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante deux euros un cent (18.592,01) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées en numéraire, représentant chacune 1/750ème de l'avoir social.

Dans le cas où des parts sociales ne sont pas entièrement libérées, le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts non entièrement libérés.

Tout associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux de douze pour cent (12 %) l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

(...)

ARTICLE HUIT : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale ou par les statuts.

(...)

ARTICLE NEUF

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, séparément s'ils sont plusieurs, sauf dispositions contraires prises par l'Assemblée Générale.

Il a dans ses pouvoirs tous les cas qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts de l'Assemblée Générale, et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs pour la durée et dans les conditions qu'il fixe.

Il est expressément stipulé que tous les emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement, la fondation de toutes sociétés, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisées que par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE DIX

Tous les actes engageant la société, même ceux auxquels un fonctionnaire public prête son concours, sont valablement signés par le gérant ou un des gérants s'ils sont plusieurs, qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

(...)

ARTICLE DOUZE : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE TREIZE : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année le 2ème mercredi du mois de juin à 18 heures au siège social ou dans tout autre local désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée sera remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

(...)

ARTICLE QUATORZE

La tenue des assemblées générales est régie par le Code des Sociétés.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut être émis aussi par écrit.

Volet B - Suite

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis à vis de la société, sauf dans le cas prévu par le Code des Sociétés en cas d'associé unique.

En cas d'existence d'un usufruit, le nu-propriétaire de la part sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier, même s'il y a plusieurs associés.

ARTICLE QUINZE : BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

< cinq pour cent minimum sont affectés à la constitution du fonds de réserve légal qui cessera d'être obligatoire, lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.

< le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Les associés pourront décider en assemblée que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE SEIZE : DISSOLUTION

(...)

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

(...)

RESOLUTION CINQ : Confirmation de la démission d'un gérant statutaire

L'Assemblée Générale confirme la démission de Monsieur Hubert MASSART en tant que gérant statutaire, et ce, à partir du 28 septembre 2007 à minuit et lui avoir donné décharge pour l'exercice de son mandat. Cette démission a été actée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2007 et publiée aux annexes du Moniteur Belge du 25 octobre 2007 sous le numéro 07156060.

RESOLUTION SIX : Nomination en qualité de gérant non-statutaire et de représentant permanent

L'Assemblée Générale désigne Monsieur Jean-Pierre MASSART, prénommé en qualité de gérant non statutaire, ici présent et qui accepte, avec les pouvoirs de décision et de représentation les plus étendus.

(...)

Monsieur Jean-Pierre MASSART est nommé en qualité de représentant permanent de la société conformément à l'article 61 du Code des Sociétés, ce qu'il accepte.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE conforme à la minute en notre possession, délivré avant enregistrement uniquement pour être déposé au Greffe compétent.

Déposés en même temps :

- une expédition de l'acte ;
- deux exemplaires de la coordination des statuts.

Notaire Louis RAVET

Rue Thibaut, 8/10

5190 Jemeppe-sur-Sambre

Tél. 071 78 50 08